

AUTRICHE

Loi du 27 juin 1901 modifiant, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans l'intérieur des mines de houille, la loi du 21 juin 1884 sur l'emploi des jeunes ouvriers et des femmes, ainsi que sur la durée du travail et le repos du dimanche dans les mines.

[351834(436)]

ARTICLE 1^{er}. — Le § 3 de la loi du 21 juin 1884 est, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans l'intérieur des mines de charbon, remplacé par les dispositions suivantes :

§ 3. La durée du travail des ouvriers occupés dans l'intérieur des mines de houille ne peut pas dépasser neuf heures.

La durée de travail sera calculée à partir du moment de la descente et jusqu'à celui où la remonte sera effectuée.

Les repos résultant de la nature du travail, ainsi que les autres repos, seront compris dans la durée de travail, sauf quand ils ont lieu à la surface; dans ce cas, le temps nécessaire à la remonte et à la redescente ne sera pas décompté de la durée du travail.

A titre exceptionnel, une durée de travail plus longue que celle qui est fixée par la présente loi pourra être autorisée, sans toutefois dépasser douze heures ni dix heures de travail effectif par jour, si, à l'époque de la promulgation de la présente loi, une durée de travail plus longue existait déjà dans la mine intéressée et si l'application de la journée de neuf heures ou une réduction de la journée rendait, eu égard aux conditions d'exploitation ou économiques existantes, le maintien de l'exploitation impossible ou incertain.

Des dérogations de ce genre peuvent être accordées pour la généralité des ouvriers ou pour certaines catégories de ceux-ci.

Ces dérogations peuvent être accordées, l'exploitant de la mine et le comité ouvrier local entendus (§ 23 de la loi du 14 août 1896), pour la durée des circonstances susmentionnées, en première instance par l'inspecteur général des mines d'accord avec l'autorité publique, et en deuxième instance par le ministre de l'agriculture d'accord avec le ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'agriculture peut aussi accorder des dérogations à la durée du travail journalier fixée à l'alinéa premier, pour les mines de houille situées sur les hauteurs des régions montagneuses, sous la condition que le nombre total des heures de travail fournies par chaque ouvrier ne dépasse pas cinquante-quatre par semaine.

L'inspecteur général des mines peut, en cas d'événements extraordinaires ou de presse d'ouvrage passagère, autoriser des heures de travail supplémentaires limitées quant au nombre et à la durée.

ART. 2. — La présente loi entrera en vigueur une année après sa promulgation.

ART. 3. — Les ministres de l'agriculture et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente loi.

